

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2020

D'ACCÉLÉRATION ET DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE - (N° 3347)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 855

présenté par

M. Viry, M. Cinieri, M. Jean-Claude Bouchet, Mme Meunier, Mme Boëlle, Mme Corneloup, Mme Audibert, M. Bony, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine, M. Ramadier, M. Grelier, M. Sermier, M. Viala, Mme Louwagie, M. Dive, M. Brun, Mme Kuster, M. Reiss, M. Jean-Pierre Vigier, M. de la Verpillière, M. Perrut et Mme Porte

ARTICLE 42 BIS

Après l'alinéa 12, insérer l'alinéa suivant :

« 2° *bis* Au troisième alinéa de l'article L. 313-31, les mots : « à l'article L. 313-39 » sont remplacés par les mots : « aux deux premiers alinéas de l'article L. 313-39 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à simplifier les procédures de substitution d'assurance engagées par l'emprunteur.

La procédure de substitution de l'assurance emprunteur est actuellement subordonnée à un formalisme qui n'apporte pas d'informations supplémentaires à l'emprunteur et qui n'est pas favorable à la concurrence. En effet, lorsqu'il initie une procédure de substitution d'assurance emprunteur, l'emprunteur assuré a d'ores et déjà souscrit une nouvelle offre d'assurance.

De ce fait, le délai de dix jours de réflexion suivant la signature dudit avenant prévu à l'article L. 313-39 du code de la consommation n'est pas utile à l'emprunteur.

La modification proposée permet, en outre, au prêteur de simplifier l'édition et le suivi des avenants relatifs aux contrats d'assurance-emprunteur, particulièrement chronophages compte tenu du délai de réflexion et de l'acceptation par lettre.

Enfin, l'acceptation des termes de l'avenant par lettre constitue une entrave supplémentaire à la substitution du contrat d'assurance emprunteur. En effet, alors que l'avenant ne fait que reconnaître une substitution à venir ou d'ores et déjà intervenue, un tel formalisme n'est pas justifié.